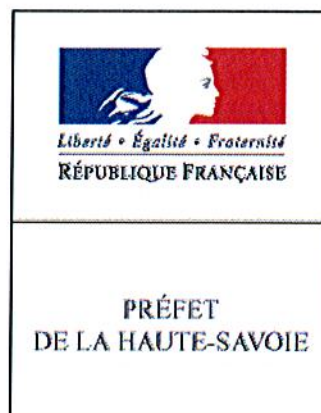


Rapport proposant l'approbation du projet de plan de prévention des risques naturels de Faverges

Novembre 2011



Historique des versions du document

Version	Auteur	Commentaires
1	CORNILLE Bruno	

Affaire suivie par

Cornille Bruno - SAR
Tél. 04 50 33 78 18, fax 04 50 33 77 58
Mél. Bruno.cornille@haute-savoie.gouv.fr

<u>1-Objet de la révision du PPR</u>	4
<u>2- Avis des services</u>	5
<u>3- Avis de la commune</u>	5
<u>4-Analyse du dossier d'enquête publique</u>	6
<u>5- Analyse des conclusions du commissaire enquêteur</u>	20

1-Objet de la révision du PPR

Les objectifs des PPR sont définis par l'article L562-1 du Code de l'urbanisme :

« I.- L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ».

Des erreurs d'appréciation de l'aléa inondation identifiées par la commune, les évolutions survenues dans la méthodologie nationale d'expertise et de zonage, la prise en compte des enjeux du territoire (occupation du sol actuelle et future) ont conduit le préfet à prescrire, le 06 novembre 2008, la révision de ce PPR.

La DDT service en charge de la prévention des risques dans le département de la Haute-Savoie assure le pilotage de cette procédure. Elle est assistée par le service RTM (Restauration des Terrains en Montagne) et a confié l'élaboration technique du document au bureau d'études Alp'Géorisques.

2- Avis des services

DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) Rhône-Alpes/ service Prévention des risques (Courrier du 15.03.2011):

N'a pas de remarque particulière à formuler.

Centre Régional de la Propriété Forestière (Courrier du 16.03.2011):

Pas d'observation particulière à formuler.

Chambre d' Agriculture (Courrier du 12.04.2011):

Pas d'observation à formuler sur ce dossier.

Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin annécien (Courrier du 23/05/2011):

Aucune remarque particulière sur le dossier.

Communauté de Communes du Pays de Faverges :

Avis réputé favorable sans réponse de cette collectivité.

3- Avis de la commune

Avis favorable à l'unanimité (Extrait du registre des délibérations du conseil municipal – séance du 26 avril 2011).

4- Analyse du dossier d'enquête publique

Extrait du rapport du commissaire enquêteur (CE) : « 11 déclarations ont été consignées au registre : elles sont numérotées de 1 à 11R.

9 courriers ont été remis au commissaire enquêteur ; numérotés de 1 à 9C. Ils sont annexés au registre.

Au cours des permanences, j'ai eu l'occasion de rencontrer toutes les personnes qui ont formulées des observations, notamment le groupe de 13 personnes signataires du courrier 3C. En outre j'ai fourni des renseignements sur le projet de zonage réglementaire à une quinzaine de particuliers qui n'a pas formulé de remarques.

De nombreuses observations sont relatives au secteur de FAVERGES dans sa traversée par le torrent de St RUPH (secteur 20 de la note de présentation) au regard du risque d'inondation ».

Registre d'enquête publique

1R-Mr DUBOULOZ : s'étonne du classement en zone 57I, de risque torrentiel faible, du secteur de COURTELIOT.

CE : observation intéressante à examiner.

Bureau d'études Alp'Géorisques (BE) :

La zone du Courteliot (n°8-7) se situe dans la partie basse du cône de déjection du torrent de la Balmette et elle est classée en zone d'aléa faible de crue torrentielle. Cet aléa se traduit par une zone bleue, règlement I (n°57).

Le phénomène de référence pris en compte pour déterminer cet aléa est une crue s'accompagnant de débordements en rive gauche dans la partie haute du cône de déjection (secteur des Plantées). Les divagations sur le cône de déjection emprunteront de manière privilégiée les routes mais des écoulements diffus sur l'ensemble du cône restent probable malgré les murets, clôtures, etc. Le lit du torrent est perché dans sa partie basse mais il est longé sur sa rive droite par un chemin formant une digue qui limite l'aléa de débordement sur cette rive. Les débordements paraissent plus probables en rive gauche (lotissement) à l'amont du piège à matériaux. Nous n'avons pas d'information relative aux débordements en direction du Crétet et de Mercier évoqués par M. Dubouloz.

Remarque. Les notions d'amont et d'aval utilisées par M. Dubouloz paraissent s'appliquer plutôt à la vallée du Saint-Ruph dans son ensemble plutôt qu'au torrent de La Balmette (l'amont correspond au Courteliot, c'est-à-dire au Sud-Est du débouché du torrent de La Balmette et l'aval à secteur du Crétet et de Mercier, c'est-à-dire au Nord-Ouest du débouché du torrent de La Balmette).

Proposition Alp'géorisques : *Maintien de la cartographie d'aléa et du zonage réglementaire en l'état.*

DDT : **Maintient de la cartographie d'aléa et du zonage réglementaire en l'état.**

2R-(Mr ROCHET-CAPELLAN/Mr GONZALES/Mr LEVET/Mr MARET/Mr POUPRET/Mr et Mme MONTCOUDIOL/Mr et Mme MCMAHON) :

Constatent plusieurs incohérences relatives à la zone 143 J' du PPR et annoncent un courrier (3C) commun au commissaire enquêteur.

DDT : Voir réponse au courrier 3C.

3R-Mr GAY : signale la chute d'un bloc important au niveau de la parcelle 1191 à Vesonne au cours de l'automne 2010.

CE : à examiner avec visite de terrain.

BE : Information relative à une chute de bloc non répertoriée survenue à l'automne 2010 et ayant atteint la parcelle 1191 à Vesonne. Un bloc d'environ 100 l (estimation d'après photos) a atteint la parcelle 1191 et a touché une pile de bois de chauffage.

La zone de départ probable est constituée par les escarpements rocheux situés dans le versant qui domine le lieu-dit Aux Rochats. Ce versant est marqué par un couloir mais aucune trace de propagation n'a été observée dans la partie basse du versant, dans le prolongement de ce couloir.

On ne peut exclure un départ dans le versant pentu traversé par un chemin d'exploitation et qui comporte plusieurs escarpements. Toutefois la trajectoire probable du bloc paraît indiquer une vitesse relativement importante, qui serait plus aisément expliquée par une propagation longue.

L'impact du bloc sur un tas de bois prouve que le bloc rebondissait à une hauteur d'environ 1,50 m quelques mètres au-dessus de son point d'arrêt.

Le bloc tombé à l'automne 2010 est discoïde et on peut donc redouter une propagation longue et peu prévisible de blocs similaires si ils roulent sur leurs tranches.

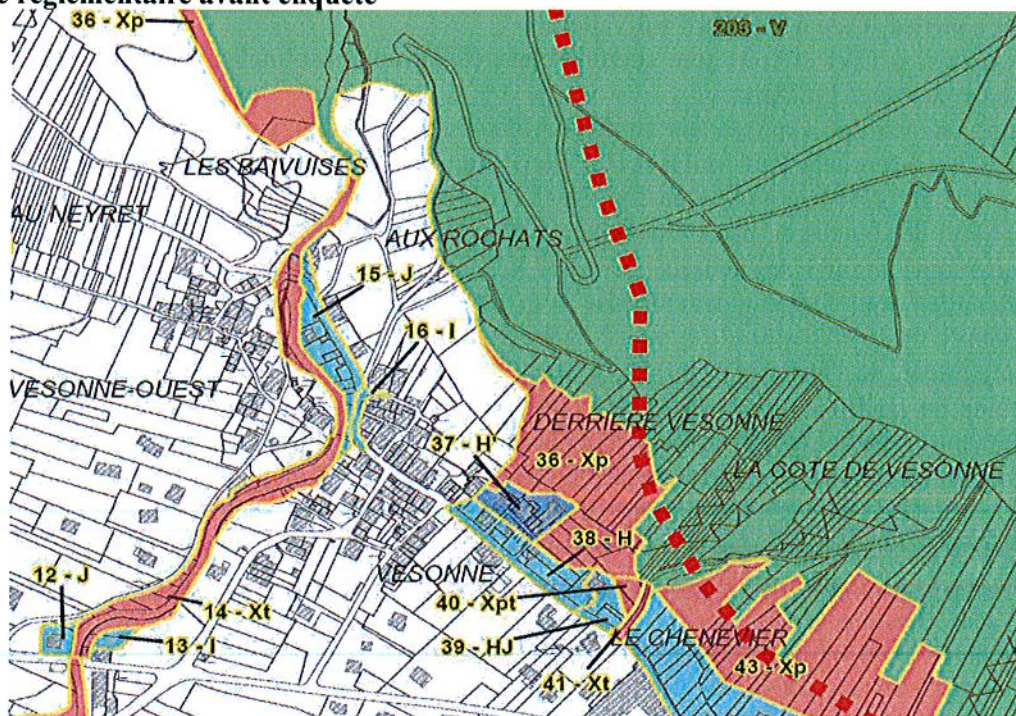
Compte-tenu des caractéristiques des zones de départ probables, de la topographie et des phénomènes observés, la zone d'aléa doit être modifiée. L'application des critères de qualification des aléas explicités dans la note de présentation implique les modifications suivantes (voir carte modifiée) :

1. La zone d'aléa fort existante en pied de versant est étendue vers l'aval pour englober la zone atteinte (cf. critères de qualification de l'aléa).
2. Une zone d'aléa moyen est créée dans le prolongement de la zone atteinte lors du dernier phénomène et étendue à toute la zone homogène du point de vue topographique (pente régulière), jusqu'aux premières constructions.
3. Une zone d'aléa faible est créée dans le prolongement de la zone d'aléa moyen. Cette zone d'aléa faible s'étend sur les constructions existantes; elle traduit l'incertitude sur la propagation des blocs (notamment du fait de leur forme discoïde et de l'incertitude sur les zones de départ).

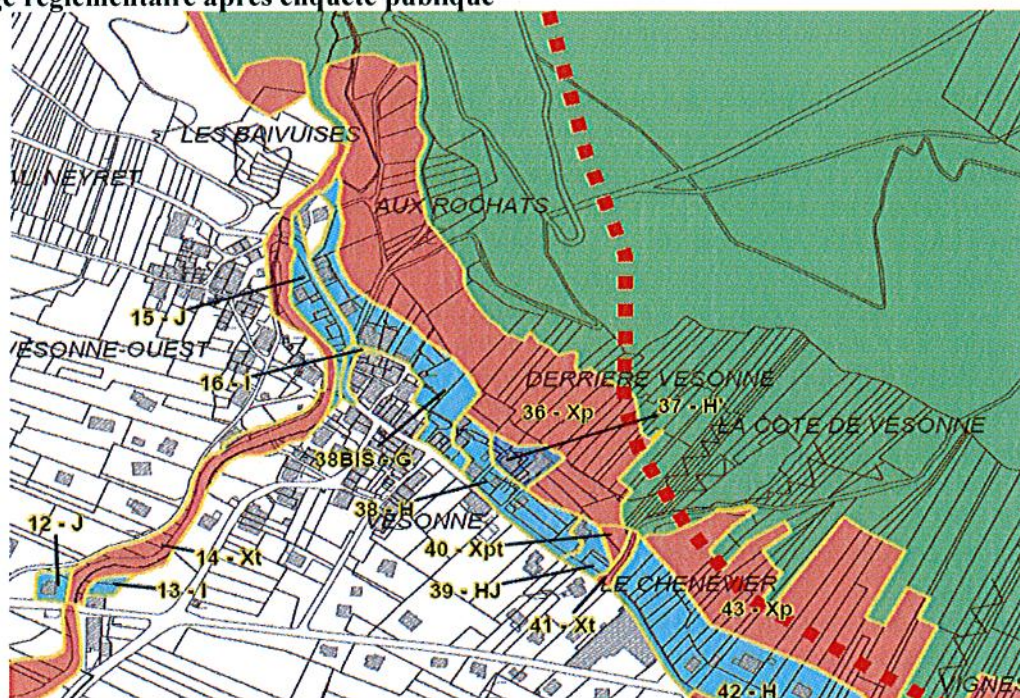
Proposition Alp'géorisques : Modification du zonage sur la parcelle pour tenir compte de la chute de bloc signalée.

DDT : la modification des zonages (aléas et réglementaire) proposée est retenue :

Zonage réglementaire avant enquête



Zonage réglementaire après enquête publique



4R_Famille VALLET : sollicite le classement en zone bleue ciel H (de prescription moyenne de chutes de pierres) des parcelles 1294, 1645, 1646 et 1297 qui sont classées en zone rouge Xp (de prescriptions fortes de chutes de pierres) dans le projet de PPR.

CE : à examiner avec visite sur le terrain compte tenu de nouvelles chutes de pierres intervenues, voir courrier de R.T.M. du 15 juin 2011 joint à la lettre de Mr Paul VALLET.

BE : Après une rencontre avec monsieur Bernard Vallet, il apparaît qu'il a un projet sur les parcelles 1291 et 1631 (pouvant éventuellement empiéter sur la parcelle 1294). Les autres parcelles concernées par cette observation (1297, 1646 et 1645) appartiennent à sa famille mais pas à lui personnellement (voir courrier 4C de Monsieur Paul Vallet).

Les parcelles 1291 et 1631 sont en zone bleue (38H) en quasi-totalité en revanche, la parcelle 1294 est en zone rouge (36 Xp).

Cette zone est très exposée aux chutes de blocs. Plusieurs blocs ont atteint les abords des maisons existantes (propriétés Paul Vallet et B. Vallet) et une nouvelle chute s'est produite le 2 juin dernier. Un bloc de 200 l s'est arrêté sur la parcelle 1645 (voir courrier RTM).

L'activité des chutes de blocs dans cette zone est très vraisemblablement liée à la fracturation de la falaise qui domine le lieu-dit Derrière Vesonne. Les calcaires thitoniques (Kimméridgien et Portlandien) qui forment cette falaise sont en effet particulièrement plissés et fracturés dans ce secteur.

Compte-tenu de l'historique du site, la zone d'aléa fort doit englober les zones d'arrêt connues (cf. critères de qualification de l'aléa de chutes de blocs). La zone d'aléa fort actuelle peut donc être maintenue. Vers l'Ouest, l'abaissement de la falaise qui constitue la zone de départ principale se traduit par une diminution de l'emprise de la zone d'aléa fort.

La zone d'aléa moyen s'étend, dans le prolongement de cette zone d'aléa fort, jusqu'à la route de Vesonne (y compris la route elle-même au droit de la propriété de M Bernard Vallet). Vers l'Ouest, la zone d'aléa moyen est prolongée pour se raccorder à la zone associée à la chute de bloc de l'automne 2010 au lieu-dit Aux Rochats.

Une zone d'aléa faible prolonge cette zone d'aléa moyen vers l'Ouest. Cette zone se prolonge pour se raccorder à la zone d'aléa faible créée autour de la zone atteinte par la chute de bloc de l'automne 2010 (Aux Rochats, voir Observation 3R).

D'un point de vue strictement cartographique, la carte des aléas doit être modifiée pour tenir compte des écarts importants entre les fonds topographiques et cadastraux (position du bâti et emprise des routes notamment) afin d'améliorer la cohérence visuelle entre la carte des aléas et le plan de zonage réglementaire.

Une modification du zonage réglementaire semble difficilement envisageable compte-tenu de l'historique et de l'activité du site. Une extension importante de la zone bleue, approximativement limitée à l'emprise des parcelles 1291 et 1631, est notamment difficilement envisageable compte tenu des caractéristiques du site.

Proposition Alp'géorisques : Maintien du zonage actuel.

DDT : Maintient du zonage réglementaire actuel et adaptation ponctuelle de la carte des aléas.

5R-Mr LEVET : apporte des informations relatives à la crue de novembre 1944.

CE : préconise un examen attentif par les services du zonage attribué en intégrant les éléments de la crue de 1944.

BE : Monsieur André Levet souhaite apporter des informations relatives à la crue de novembre 1944. Cette crue n'est pas citée dans les archives consultées (RTM notamment) et ne figure pas dans les événements historiques répertoriés dans le PPRN approuvé en 2000. Il ressort du témoignage de M. André Levet que, lors de cette crue :

- le secteur de Favergettes rive droite, qui n'était pas bâti à cette époque (sauf la maison de M. levet, construite en 1936) n'a pas été inondé ;
- le village de Favergettes (rive gauche) a été inondée en amont et en aval du pont de Favergettes ;
- le secteur de Pré Sausy a été inondé et les débordements se sont étendus en direction d'Englanaz ;
- le secteur du Boucheroz Nord (actuelle zone commerciale) a été inondé et engravé ainsi que les terrains situés à l'emplacement de l'actuelle déchetterie ;
- la route départementale a été inondée dans le secteur des Boucheroz (à hauteur de l'ancien garage automobile).

Monsieur André Levet insiste sur les importantes divagations qui se produisaient fréquemment dans le secteur du Pont Carrier et au droit de Mercier.

Compte tenu des importantes modifications intervenues dans les années soixante (construction des seuils et notamment du seuil du pont d'Englanaz), la transposition de cette crue dans la situation actuelle est délicate. Au moins deux points doivent être examinés avec attention :

- les débordements à Favergettes (rive gauche), non retenus sur la base de l'étude hydraulique ;
- les débordements dans le secteur du Boucheroz, compte tenu de la vulnérabilité du site.

Le zonage actuel est conforme aux résultats de l'étude HYDRETUDES.

DDT : Le secteur de Favergettes rive gauche a fait l'objet d'une modification pour tenir compte de la crue de 1944 (Cf. Synthèse pour le Saint-Ruph dans la traversée de Faverges).

6R- Mme HERBINSKI : fait part de son accord avec le nouveau classement de ses parcelles dans le projet de PPR.

DDT : sans objet.

7R- Mr BAIMONT Jean-Michel : co-proprétaire de la parcelle 1191, signale des chutes de blocs dans le secteur de Vesonne.

Il signale également de fréquents débordements du ruisseau du Gros couloir à Mercier.

CE : à examiner avec visite de terrain.

BE : Pour les chutes de blocs voir réponse à l'observation 3R qui porte sur la même parcelle. Le ruisseau est bien identifié sur la carte d'aléa et les plans de zonage réglementaires. Sur ce point, je propose le maintien de la cartographie actuelle.

DDT : voir 3R pour modification de l'aléa chutes de blocs et du zonage réglementaire, mais pas de modification concernant le zonage de l'aléa torrentiel.

8R- Mr SAVIOZ Marcel : demande une modification du zonage sur les parcelles 1903 et 1905 à La Rochette, dans le secteur du Noyeray (classement en zone G au lieu de Xp).

CE : à examiner sur le terrain.

BE : Ces parcelles non bâties sont partiellement (partie haute) classées en zone rouge de chutes de blocs (63Xp). L'argument avancé par M. Savioz pour justifier sa demande est une «protection naturelle» par les bois et taillis et la faible pente du terrain. Si la pente diminue en effet dans le bas du versant, l'aléa moyen de chute de blocs reste justifié dans la partie haute des parcelles. Le classement en zone rouge paraît justifié pour ces parcelles actuellement non bâties.

Proposition Alp'géorisques : *Maintien de la cartographie d'aléa et du zonage réglementaire en l'état.*

DDT : Maintient de la cartographie d'aléa et du zonage réglementaire en l'état.

9R- Mr PRUDHOMME André : conteste le classement en zone bleue (140J, 141I) des parcelles 4661 et 4662 dans le secteur de la rue de La Fontaine.

BE : Les arguments avancés par M. Prudhomme (« axe d'action du torrent de Saint-Ruph », niveau du lit actuel, sa connaissance des crues du torrent, possibilité d'abaisser le niveau du barrage en amont du boulodrome) ne sont pas suffisants pour justifier une modification du zonage :

Le débordement sur la plate-forme du boulodrome et les divagations en direction de la rue de la Fontaine et des parcelles adjacentes est probable en cas de forte crue avec transport solide. La surélévation récente d'environ 0,40 m (2010) des murs qui bordent le torrent me paraît insuffisante pour limiter sensiblement le risque de débordement (la revanche est de 1,70 m à 1,20 m) et l'abaissement du seuil (« barrage ») n'est pas réalisé.

D'autre part, le classement antérieur des parcelles (PPR approuvé en 2000) ne constitue pas un élément pouvant motiver une modification de l'aléa et du zonage.

Proposition Alp'géorisques : *Maintien de la cartographie d'aléa et du zonage réglementaire en l'état.*

DDT : Maintient de la cartographie d'aléa en l'État (le règlement de cette zone a été adapté pour tenir compte du courrier 6C de Madame Prudhomme).

10R- Mr CUILLERY : signale avoir remis un courrier (9C) au commissaire enquêteur relatif au secteur de Noyeray.

DDT : voir réponses aux observations du courrier 9C.

11R : Une personne anonyme signale des inondations au lieu-dit le Champ des Champs (Englanaz), notamment en 1963, à l'emplacement de l'actuel lotissement.

BE : Cette zone est partiellement en aléa faible de crue torrentielle (divagation du ruisseau d'Englanaz) et en zone bleue (159I). L'extension de cette zone reste difficile à définir car la topographie est peu marquée. Les modifications de la topographie liées à la création du lotissement (voirie, mouvement de terrain, etc.) rend délicate la prise en compte de cette information historique peu précise.

DDT : Maintient de la cartographie d'aléa et du zonage réglementaire en l'état.

Courriers

1C-Mr et Mme GINGER : Courrier de Monsieur Ginger demandant le reclassement de la rive droite du Saint Ruph (Pré Sausy) en zone J eu lieu de J'.

BE : Monsieur Ginger avance deux types d'arguments :

– Des arguments d'ordre techniques relatifs :

- à la topographie (qui ne sont étayés par aucun levé topographique),
- à la description des débordements qui figure dans le rapport de présentation et qui insiste sur les débordements en rive gauche.

– Des arguments socio-économiques qui ne relèvent pas de ma compétence.

Le fossé décrit par Monsieur Ginger ne constitue pas une protection vis-à-vis de débordements latéraux importants (faible capacité, position, comblement par les matériaux transportés, etc.). En outre, ce fossé n'a aucun effet sur des débordements se produisant en amont. Les autres arguments topographiques sont discutables dans la mesure où ils ne s'appuient que sur des points cotés très approximatifs (+/- 1,0 m) d'origine non précisés et sur des observations trop imprécises sur la morphologie des abords de sa propriété.

Le fond de la question reste la probable intensité des débordements en rive droite. La prise en compte des résultats de l'étude hydraulique et des données topographiques qu'elle comporte m'a conduit à une identité de traitement entre les deux rives avec un classement en zone « bleue dure ».

Proposition Alp'géorisques : voir synthèse pour le Saint-Ruph sur le secteur de Favergettes.

DDT : Maintient de la cartographie d'aléa et du zonage réglementaire en l'état au niveau des parcelles de Monsieur Ginger.

2C- Mr PATUEL : Courrier de Monsieur Michel Patuel relatif aux secteurs de Favergettes Nord, du Parc des pins et des HLM. Ce courrier comporte 8 points et une conclusion.

BE :

Point n°1. La crue de référence prise en compte est une crue centennale accompagnée d'un fort transport solide dans la situation actuelle (sans « effacement » des digues principales).

Point n°2.

Le secteur de la rue des Vergers (« zone bleue foncée ») est exposé à des divagations du Saint-Ruph (ou Glière) provenant des débordements probables en rive droite, en amont de la route de Favergettes. Cette dynamique de débordement est conforme aux résultats de l'étude hydraulique HYDRETTUDES.

Point n°3.

Le zonage est établi sur des critères d'aléa (hauteur d'eau et vitesse d'écoulement probable, intensité du transport solide) et d'enjeux (en particulier la distinction entre zone actuellement urbanisée et zone non actuellement urbanisée). L'aléa est défini à partir des études hydrauliques disponibles (HYDRETTUDES en particulier) et à dire d'expert, en appliquant des grilles d'analyses qui figurent dans la note de présentation.

Point 3-1. La fréquence des inondations et des engravements de la zone bleue avant 1944 correspond très vraisemblablement à une configuration sensiblement différente du lit du torrent et de la zone comprise entre le lit mineur et la digue. Nous considérons que cette zone est aujourd'hui exposée à un aléa faible de crue torrentielle. Cette qualification de l'aléa repose notamment sur les éléments suivants : distance par rapport au lit, topographie en amont dans le secteur du terrain de football tendant à recentrer les écoulements, existence d'une zone plus basse en bordure immédiate du torrent (dénivellation d'environ 2 m selon les données disponibles). Il convient de noter que l'étude HYDRETTUDES considère cette zone comme non inondable. Enfin, et contrairement à ce que le courrier semble sous-entendre, le classement de ce secteur en zone bleue – en non en zone bleue foncée - n'est pas lié à la nature des bâtiments qui y sont installés et à leur caractère « public ou semi-public ».

Point 3.2. Divers témoignages indiquent en effet que la zone de la rue des vergers (« zone bleue foncée ») n'a pas été inondée lors de la crue de novembre 1944. En revanche cette zone est située dans le lit moyen du Saint-Ruph (ou Glière) et il est certain que le torrent a divagué sur cette zone dans un passé plus lointain. Rappelons que cette zone est située à l'intérieur des digues principales – qui sont encore bien visibles – entre le torrent et la zone des HLM décrite par Monsieur Patod comme ayant été engravée jusqu'en 1944.

Dans la situation actuelle, la faible capacité du pont de Favergettes implique des débordements en amont du pont, notamment en rive droite (localement plus basse que la rive gauche). Ces débordements se traduiront nécessairement par des divagations en direction de la zone de la rue des Vergers. Cette dynamique est conforme à celle décrite par l'étude HYDRETTUDES.

Point 3-3. La zone rouge de Favergettes Nord a été modifiée pour préserver l'emprise nécessaire aux travaux d'aménagement du torrent.

Point 3-4. L'étude HYDRETTUDES exclut tout débordement à hauteur de Favergettes Nord, en rive gauche du torrent. Plusieurs témoignages confirment l'inondation et le dépôt de matériaux fins dans cette zone notamment lors de la crue de novembre 1944. Nous prenons note de l'inondation de 1961. On peut effectivement s'interroger sur l'aléa de crue torrentielle sur le secteur de Favergettes Nord et l'approche « à dire d'expert » tend à considérer que cette zone est exposée. **Ce secteur a donc fait l'objet de modifications sur l'aléa et le zonage réglementaire (Cf. Synthèse pour le Saint-Ruph dans la traversée de Faverges).**

Point n°4.

La crue de novembre 1944 n'avait effectivement pas été répertoriée et ne figure pas dans les archives consultées ni dans le dossier PPRN approuvé en 2000. Cette crue n'est d'ailleurs pas non plus signalée par l'étude HYDRETTUDES.

Point n°5.

Les cartes figurant dans l'étude HYDRETTUDES comportent deux nuances de bleu qui correspondent respectivement au champ d'expansion en crue décennale (bleu foncé) et au champ d'expansion en crue centennale (bleu clair). Ces cartes ne présentent qu'une emprise de la zone inondable dans les hypothèses retenues par cette étude. Il ne s'agit ni d'une carte des aléas ni d'un zonage réglementaire et les couleurs utilisées n'ont absolument pas la même signification sur ces cartes et sur le zonage réglementaire.

Point n° 6.

Les mesures d'adaptation du bâti existant et la limitation stricte des constructions futures sont les mesures prévues pour limiter les risques dans le cadre des PPRN. Le programme de travaux d'aménagement sur le Saint-Ruph, la Glière et l'Eau Morte contribueront à améliorer la sécurité des riverains mais la définition précise des mesures d'aménagement ne relève pas du PPRN.

Point n°7.

Sans commentaire.

Point n°8.

Sans commentaire.

Conclusion.

Dans ce secteur, ce sont bien les hypothèses de l'étude hydraulique HYDRETTUDES qui ont été retenues et qui ont conduit à la qualification de l'aléa (aléa fort) et donc au classement en zone « bleue foncée ». A titre indicatif, les calculs proposés par cette étude dans la zone de la rue des Vergers (cf.

rapport HYDRETTUES 04-121 d'octobre 2006, annexe 2 page 77) indiquent des hauteurs d'eau supérieures à 0,5 m (cote eau 514,10 sur le profil SR20 pour une cote TN variant de 513,38 à 513,65 et des vitesses d'écoulement supérieures à 3,0 m/s. Ces critères conduisent à une qualification en aléa fort selon les grilles d'analyse en usage.

Sans commentaires sur les points non techniques.

Proposition Alp'géorisques : voir synthèse pour le Saint-Ruph dans la traversée de Faverges.

DDT : La prise en compte de la crue de 1944 a conduit à des modifications au niveau des aléas et de la carte réglementaire pour les secteurs situés en rive gauche du Saint-Ruph (Cf. Synthèse pour le Saint-Ruph dans la traversée de Faverges).

3C- courrier collectif (13 signataires) : contestent le zonage réglementaire du projet de PPR lié au Saint-Ruph dans la traversée de Faverges et sollicitent une réunion.

CE : « l'opposition au projet de zonage de nombreux habitants de ce secteur me paraît compréhensible compte tenu de ses incidences financières (dépréciation des biens – coût des mesures financières); leur demande d'explication est légitime étant donné les incohérences relevées notamment en ce qui concerne la crue historique de 1944...

Dès lors, je préconiserais, après un examen attentif par les services du zonage attribué en intégrant les éléments de la crue de 1944 et des incohérences relevées, d'organiser une réunion spécifique d'information pour les habitants de ce secteur et éventuellement de modifier le zonage projeté (cf. recommandation dans l'avis motivé). ».

BE : Ce courrier reprend en partie les points soulevés par le courrier 2C; les commentaires et éléments de réponse sont donc très proches.

Éléments techniques et historiques

Il convient de rappeler que ce sont bien les hypothèses de l'étude HYDRETTUES qui ont conduit à la qualification de l'aléa d'inondation sur la zone de Favergettes et ainsi au classement en zone « bleu foncé » (143 – J) du secteur (cf. rapport HYDRETTUES 04-121 d'octobre 2006, annexe 2 page 77).

Zone 143 J'

L'évolution du zonage entre le PPRN approuvé en 2000 et le projet actuel traduit la prise en compte de l'étude HYDRETTUES ainsi qu'une prise en compte de critères plus stricts pour l'évaluation de l'aléa de crue torrentielle lié au Saint-Ruph et à la Glière.

L'absence d'inondation historique de la zone 143J' doit être relativisée (cf. réponse au 2C point 3-2). En outre les conditions ont sensiblement évoluées depuis la crue de 1944 et notamment après la création des seuils.

Zone 142 I

Le classement de la zone 142I (Les vergers) est justifié ci-dessus (cf. réponse au 2C point 3-1).

« L'enclavement » de cette zone bleue entre des zones rouge traduit simplement une occupation des sols différente (aléa faible + zone urbanisée → zone bleue ; aléa faible + zone non urbanisée → zone rouge).

DDT : sur ce point particulier la zone d'aléa faible non urbanisée ne correspondant pas à une zone d'expansion de crue, l'extension de la zone 142 I à toute la zone d'aléa faible a été demandée au BE (Cf;synthèse pour le Saint-Ruph dans la traversée de Faverges).

Favergettes Nord, 144 J

La limite entre la zone rouge 133Xt et zone 144J (Favergettes Nord) traduit :

– une occupation des sols différente (aléa moyen + zone urbanisée → zone bleue ; aléa moyen + zone non urbanisée → zone rouge) ;

– la préservation des emprises nécessaires à la réalisation des aménagements du torrent prévus par l'étude HYDRETTUES.

Zone blanche de Favergettes Nord et zone 168I

L'inondabilité actuelle de la zone de Favergettes Nord n'a pas été retenue par l'étude HYDRETTUES. L'inondation de cette zone par le passé est en effet très vraisemblable. Les débordements du ruisseau

évoqués par le courrier sont traduits par la zone 168I. L'extension de cette zone est peut être insuffisante si on se réfère notamment à la crue de 1977 qui aurait inondé l'ancienne épicerie Casino. Notons que ce ruisseau est aujourd'hui busé à l'aval de la route.

DDT : sur ce point particulier, la prise en compte de la crue de 1944 a conduit à des modifications de l'aléa et du zonage réglementaire (Cf. Synthèse pour le Saint-Ruph dans la traversée de Faverges).

Secteur du boulo-drome

Le secteur du Boulo-drome est en effet une zone critique et des débordements sont probables sur l'emprise du boulo-drome et des divagations sont probables dans la rue de la Fontaine (« montée des Glières ») et sur les terrains avoisinants.

Remarque. Les observations des riverains figurant dans ce courrier sont en contradiction avec celles de l'observation 9R du registre, dont l'auteur se prévaut – lui aussi – d'une bonne connaissance du torrent.

Zone 170 I

La zone 170 I traduit justement le phénomène décrit par le courrier (voir carte des aléas).

Secteur aval pont de la gendarmerie, Létraz, déchetterie, Gendarmerie

Il est évident que cette zone se situe dans le lit moyen du torrent ; des divagations s'y sont nécessairement produites par le passé. Le zonage actuel traduit les résultats de l'étude HYDRETTUES, qui indique que la Glière n'est pas débordante à l'aval du Pont d'Englanaz (pont de la gendarmerie). La création des seuils du pont d'Englanaz et de Favergettes a très vraisemblablement modifié sensiblement la morphologie du lit en favorisant son enfoncement dans cette zone.

Réflexions en page 2 du courrier

Pas de commentaires sur les aspects non techniques.

Proposition Alp'géorisques : voir synthèse pour le Saint-Ruph dans la traversée de Faverges.

DDT : voir modifications retenues pour le secteur de Favergettes dans la synthèse pour le Saint-Ruph dans la traversée de Faverges.

4C- Mr VALLET Paul : sollicite le classement de la parcelle B1294 (Vesonne) en zone « constructible » et la mise en œuvre d'un « filet de protection » en référence à un courrier du service RTM adressé à Monsieur le Maire de Faverges le 15 juin 2011.

CE : à examiner avec visite sur le terrain compte tenu de nouvelles chutes de pierres intervenues, voir courrier de R.T.M. du 15 juin 2011 joint à la lettre de Mr Paul VALLET.

BE : *Classement de la parcelle B1294 en zone « constructible ».*

Cette demande rejoint celle de Monsieur Bernard Vallet (Observation 4R). Compte tenu de l'activité des chutes de blocs sur le secteur (cf. chute de bloc de juin 2011), le maintien de cette parcelle en zone rouge Xp paraît justifié.

Classement de la parcelle B1645

Le classement en zone rouge Xp de cette parcelle n'est pas contradictoire avec les objectifs affichés de monsieur Paul Vallet. Cette parcelle a été atteinte par le bloc tombé le 2 juin 2011.

Proposition Alp'géorisques : Maintien du zonage actuel sur les parcelles B1294 et B1645.

DDT : Maintien de la cartographie d'aléa et du zonage réglementaire en l'état.

5C-Mr BEAUFILS Christian : conteste le classement de la zone réglementaire 143J' du PPR.

BE : *Point n°1.*

L'évènement du 24/02/1999 ne figure pas dans le tableau récapitulatif des crues du torrent de Saint-Ruph car il s'agit d'une coulée boueuse et d'un phénomène de slush qui a affecté une partie du hameau de Favergettes (en rive gauche de la Glière) et en aucun cas la rive droite où se trouve la zone 143 - J'.

Cet événement est porté en rouge sur la carte de localisation des phénomènes avec une référence GT 24/02/1999 ; la légende jointe au courrier précise qu'il s'agit donc d'un glissement de terrain. Pour mémoire, les crues torrentielles sont portées en vert et désignées par une référence CT-date. Tous les autres témoignages, observations et courriers recueillis lors de l'enquête publique précisent que si la rive droite n'a pas été inondée lors de la crue de novembre 1944, le hameau de Favergettes (en rive gauche) a été partiellement inondés à plusieurs reprises, y compris en 1944. L'information selon laquelle : « aucun habitant de ce secteur n'a été inondé à cette date ... *ni a aucune autre date sur les 80 dernières années* » est donc en contradiction avec ces informations.

Point n°2.

Conformément à notre mission, nous n'avons réalisé aucun calcul de débit dans le cadre de ce PPRN. Les données relatives aux débits des torrents proviennent de la bibliographie disponible et notamment de l'étude HYDRETTUES de 2006 relative au Saint-Ruph.

La délimitation des zones d'aléa dans ce secteur repose sur l'exploitation de l'étude HYDRETTUES, qui a exploité des levés topographiques terrestres pour les besoins de la modélisation hydraulique.

Le zonage traduit les résultats de cette étude.

Par ailleurs, une égale altitude n'implique pas une égale exposition aux phénomènes torrentiels en particulier du fait des variations latérales de vitesse et de transport solide. De plus, la critique du zonage à partir des courbes de niveau ne peut être retenue car ces courbes (indépendamment de leur précision altimétriques, du mode d'interpolation, etc;) ne décrivent pas les singularités topographiques qui structurent la zone inondable (talus, remblais, etc.).

Proposition Alp'géorisques : voir synthèse pour le Saint-Ruph dans la traversée de Faverges.

DDT : Pas modification réglementaire pour la zone 143J' du PPR.

6C- Mme PRUDHOMME Nadia : s'interroge sur le classement en aléa moyen de débordement torrentiel de sa parcelle (D6177) et sollicite une modification du règlement correspondant pour ce qui concerne le C.E.S. et la hauteur de 1 mètre par rapport au terrain naturel.

CE : à examiner en liaison avec le Maire.

BE : courrier de Madame Prudhomme relatif à la parcelle D-6177, rue de la Fontaine.

L'aléa moyen de crue torrentielle traduit les divagations probables du Saint-Ruph aux abords de la rue de la Fontaine et le long du canal (le Bief) en cas de débordement à hauteur du boulo-drome. La parcelle concernée constitue – avec la parcelle située à l'aval – une zone de stockage comprise entre la rue de la Fontaine et le versant. L'appréciation des hauteurs d'eau est complexe dans un contexte de divagations torrentielles et d'accumulation dans de telles zones. La qualification en aléa moyen traduit la possibilité de voir s'accumuler localement une hauteur d'eau comprise entre 0,5 m et 1,0 m. En revanche, les vitesses d'écoulement devraient rester faibles compte tenu de la topographie et de l'absence d'exutoire significatif en aval. Le volume limité de la zone de stockage et le caractère torrentiel de la crue limitent sensiblement le rôle « écrêteur » de la zone et donc sa fonction de protection pour les zones avoisinantes.

Proposition Alp'géorisques : Maintien du zonage aléa. Recherche d'une alternative réglementaire sur le CES pour faciliter l'application du règlement dans les zones de bâti dense et/ou sur des petites parcelles. La prescription de hauteur (1,0 m) doit être maintenue.

DDT : Un règlement particulier propre à cette zone (règlement M -risque torrentiel, zone d'accumulation - prescriptions moyennes et faibles) a été créé avec un CES relevé à 50% pour cette zone urbaine dense.

7C- Mr et Mme BARRILLAT : contestent le classement des zones 143J' et 144J.

BE : Les points soulevés dans ce courrier sont identiques à ceux évoqués par les observations et courriers portant sur le même secteur. La zone 143J' est motivée par les résultats de l'étude hydraulique HYDRETTUES, postérieurs au PPRN approuvé en 2000. L'absence d'inondation historique sur cette zone doit être relativisée ; si la zone n'a pas été inondée en 1944, elle se situe néanmoins de toute évidence dans le lit moyen du torrent. Le classement de la zone 142 – qui est plus défavorable – que les conclusions de l'étude HYDRETTUES traduit de possibles divagations en rive droite, en marge de l'écoulement principal qui se situe dans l'axe de la zone 143 – J'.

A Favergettes Nord, la délimitation entre la zone rouge 133 - Xt et la zone bleue 144J traduit une variation d'occupation du sol (zone bâtie / zone non bâtie) et la préservation d'espaces inconstructibles destinés à des travaux d'aménagements du torrent.

Proposition Alp'géorisques : voir synthèse pour le Saint-Ruph dans la traversée de Faverges.

DDT : Des modifications ont été apportées sur la zone en question pour tenir compte de la crue de 1944 (Cf. synthèse pour le Saint-Ruph dans la traversée de Faverges).

8C- Mr PORTIER : conteste le classement en « zone inondable » de la rive droite du Saint-Ruph dans la traversée de Faverges entre le Boulodrome et le pont d'Englannaz.

BE : ce courrier fait état de l'absence d'inondation historique en rive droite, ce qui est en contradiction avec d'autres témoignages collectés lors de l'enquête publique qui contestent le zonage proposé au motif que le secteur où sont implantés les bâtiments « publics » (ONF, centre d'exploitation du conseil Général, HLM) a été fréquemment engravé par le torrent.

L'accent mis sur les inondations affectant le hameau de Favergettes (rive gauche) est en revanche cohérent avec les autres observations recueillies.

La crue de 1944 est présentée comme la plus importante depuis cette époque, c'est-à-dire sur les 60 dernières années. Ceci est cohérent avec les autres témoignages recueillis lors de l'enquête publique. On peut en revanche s'étonner que cette crue n'est pas été mise en avant lors des réunions de travail et de l'enquête publique du PPRN approuvé en 2000.

Proposition Alp'géorisques : voir synthèse pour le Saint-Ruph dans la traversée de Faverges.

DDT : Voir modifications apportées au secteur de Favergettes (Cf Synthèse pour le Saint-Ruph dans la traversée de Faverges).

9C-Mr et Mme CUILLERY : propriétaires des parcelles C 2401, 2404 et 2406 sollicitent le maintien de la zone de risque fort de débordement torrentiel le long du ruisseau des Comballes et de la zone humide (37E dans le PPR en vigueur) pour prévenir les risques de ruissellement de versant.

CE : ces parcelles sont classées constructibles, la question soulevée par les intéressés concerne un problème d'évacuation des eaux pluviales et de litige avec la municipalité qui ne peut être solutionné dans le cadre de la présente enquête.

BE : Le courrier, accompagné de plusieurs pièces, détaille les problèmes de ruissellement d'eau pluviale et les effets des divers aménagements réalisés dans la zone.

Les demandes portant directement sur le PPRN concernent :

1. Le maintien d'une zone rouge le long du ruisseau des Comballes.

Cette zone existe (73 - Xt) et se prolonge entre la limite du périmètre PPRN et l'extrémité aval du ruisseau.

2. Conservation de la zone 37 E du PPRN approuvé en 2000 et extension de cette zone à toutes les parcelles limitrophes du ruisseau des Comballes.

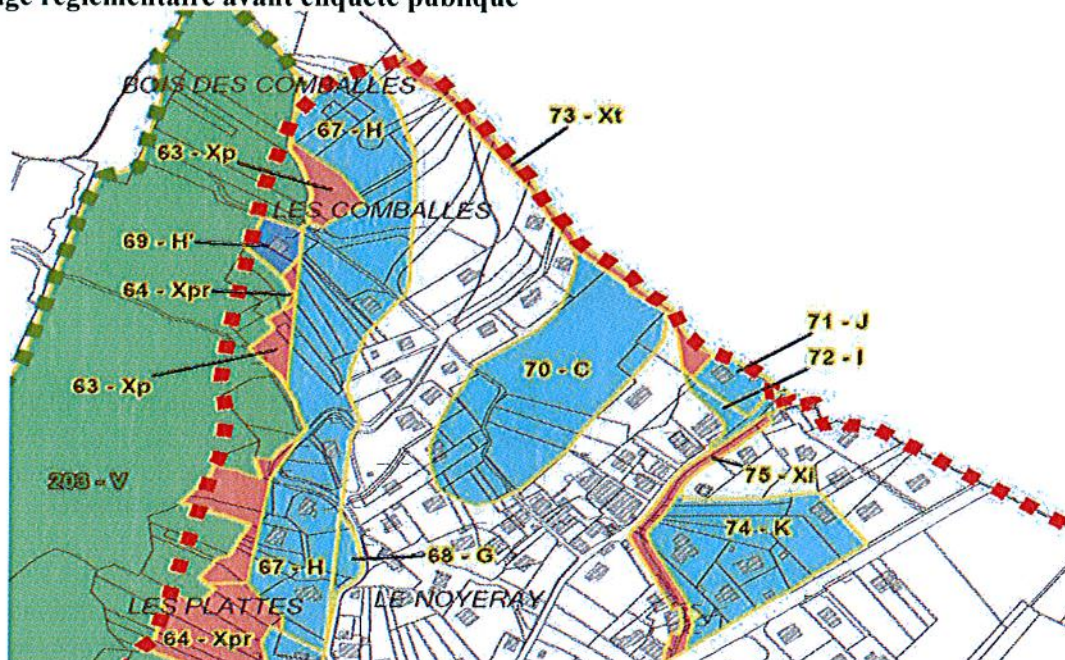
Aucune zone équivalente ne figure en effet sur le projet de zonage. L'aléa de ruissellement sur les parcelles évoquées par le courrier n'a pas été identifié.

Après une visite de terrain, il apparaît que : en cas de dysfonctionnement du dispositif de collecte des eaux pluviales pouvant ruisseler sur la route des Comballes, des ruissellements sont possibles sur cette zone (R1). En outre, les deux constructions situées en bordure de l'axe d'écoulement principal sont exposées à des divagations à caractère torrentiel avec un aléa faible (T1).

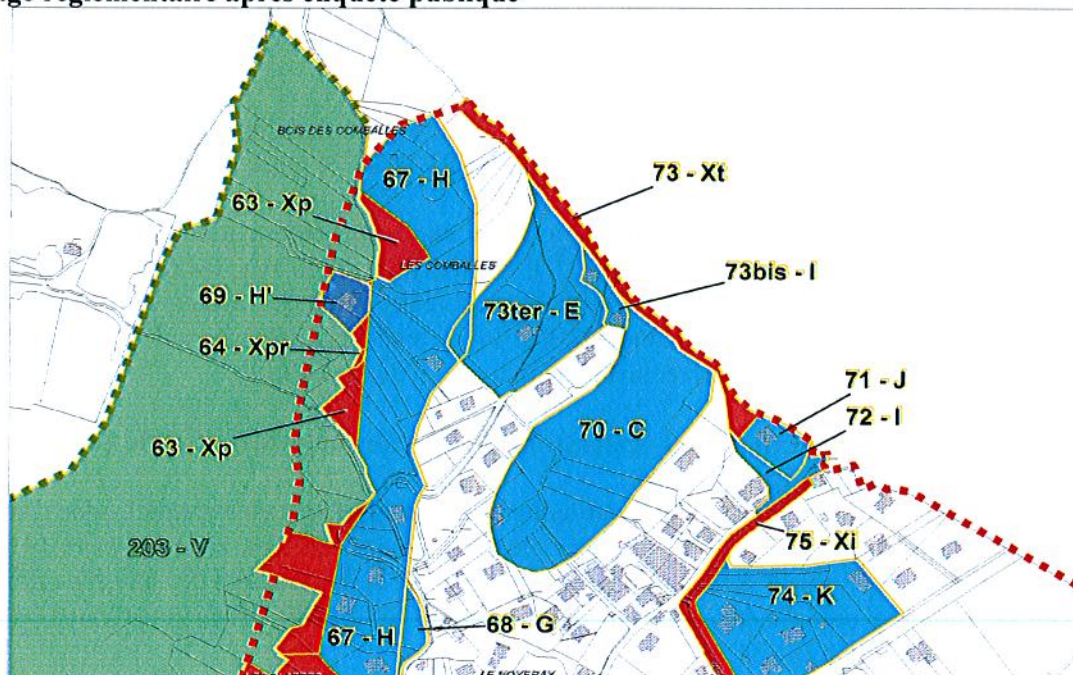
Proposition Alp'géorisques : Maintien de la zone rouge 73 - Xt, ajout d'une zone bleue (règlement I) sur la zone exposée aux divagations torrentielles et ajout d'une zone bleue (règlement E) sur la zone exposée aux ruissellements.

DDT : La modification proposée par le BE est retenue.

Zonage réglementaire avant enquête publique



Zonage réglementaire après enquête publique



SYNTHESE POUR LE SAINT-RUPH DANS LA TRAVERSEE DE FAVERGES

BE :L'essentiel des observations et des courriers portant sur le torrent du Saint-Ruph (ou Glières) porte sur deux points :

1. Le règlement appliqué à la zone de Favergettes Nord – rive droite (secteur de la rue des Vergers) ;
2. L'absence de zone règlementée à Favergettes Nord – rive gauche.

De multiples arguments sont avancés :

- non prise en compte de la crue de novembre 1944 ;
- non prise en compte de la topographie ;
- inégalité de traitement entre diverses zones ;
- perte de valeur des biens concernés ;
- etc.

Dans la zone de la rue des Vergers (143 - J'), il subsiste a priori 3 parcelles constructibles (selon le témoignage de monsieur Michel Levet).

Le long du Saint-Ruph et de la Glière, l'aléa a été qualifié pour partie à dire d'expert et pour partie en s'appuyant sur l'Étude hydraulique du Saint-Ruph et de l'Eau Morte (HYDRETTUDES, réf. 04-121, Octobre 2006).

Il a été décidé de prendre en compte la majeure partie des digues existantes – par exception aux règles habituelles – compte-tenu des spécificités du site.

Qualification de l'aléa

Dans la zone de Favergettes, l'aléa est déterminé sur la base de l'étude hydraulique HYDRETTUDES. Cette étude exclut tout débordement en rive gauche (hameau de Favergettes) et détermine une zone d'écoulement avec des hauteurs d'eau moyennes et de fortes vitesses en rive droite. La zone inondable est relativement étroite et les secteurs des Vergers et Cornellier sont peu ou pas affectés.

Situation antérieure (PPR approuvé en 2000)

Le PPR approuvé en 2000 classe la zone de Favergettes – rive gauche en zone d'aléa moyen de crue torrentielle (zone 127 J) mais cette zone recouvre a priori les débordements des combes latérales et du Saint-Ruph. En rive droite, la zone de la rue des Vergers est classée en aléa faible de crue torrentielle (zone 129 I). Le secteur, très discuté aujourd'hui, des Vergers (HLM, Centre technique conseil général et ONF) et de Cornellier n'est pas situé en zone d'aléa.

Propositions de modifications du BE

Ajout des zones d'aléa en rive gauche pour tenir compte des inondations historiques (crue de 1944...) et en allant au-delà des conclusions de l'étude HYDRETTUDES, mais maintien du zonage J' en rive droite.

Je propose de retenir cette option mais en assurant une bonne information des riverains pour mieux présenter les résultats de l'étude HYDRETTUDES (en collaboration avec les collectivités locales) et en précisant les possibilités de révision du PPRN après réalisation des travaux. Il me paraît essentiel de souligner que le zonage contesté (zone 143 J' et 146 J' pour l'essentiel) découle directement de l'étude HYDRETTUDES (alors que les riverains nous reprochent de la négliger).

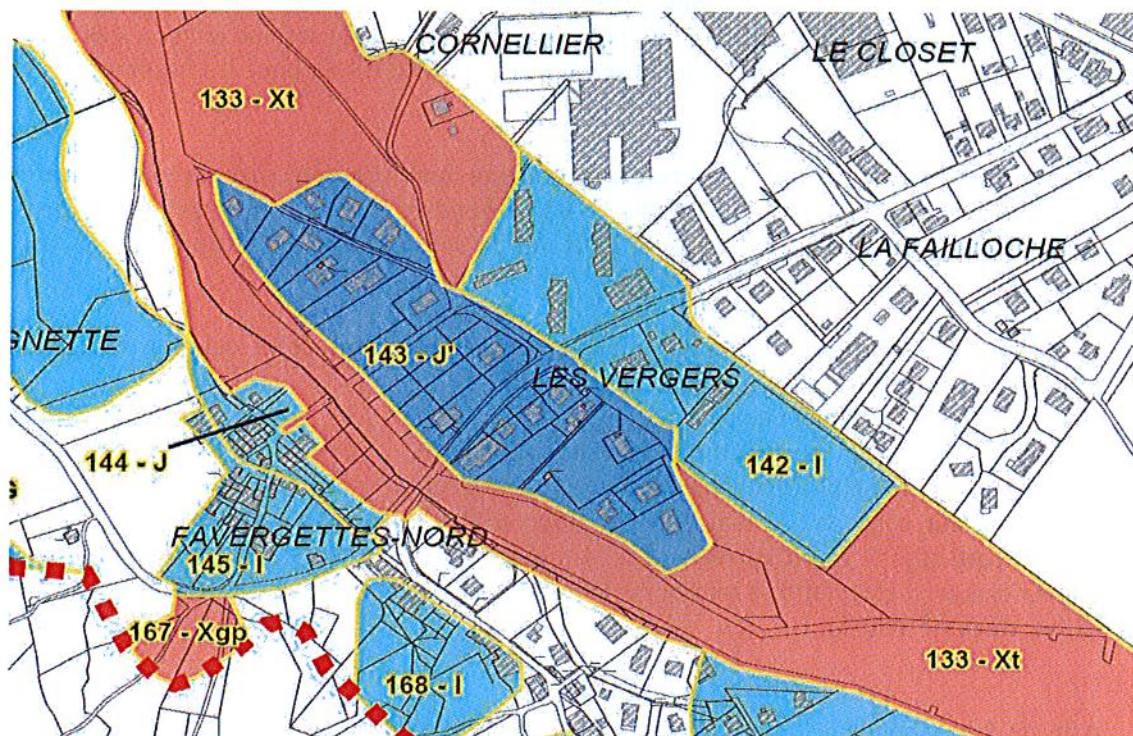
DDT : 3 autres modifications ont également été apportées au projet de PPR au niveau du Saint-Ruph dans la traversée de Faverges.

- une zone M associée à un règlement particulier (règlement M -risque torrentiel, zone d'accumulation - prescriptions moyennes et faibles) a été créée en remplacement des zones 140J et 141I, avec une prescription de CES relevé à 50% pour prendre en compte la particularité de cette zone urbaine dense.
- un axe torrentiel oublié a été ajouté au cœur de la zone 168I. Le lit de ce cours d'eau a été matérialisé par la zone rouge 168 Bis Xt.

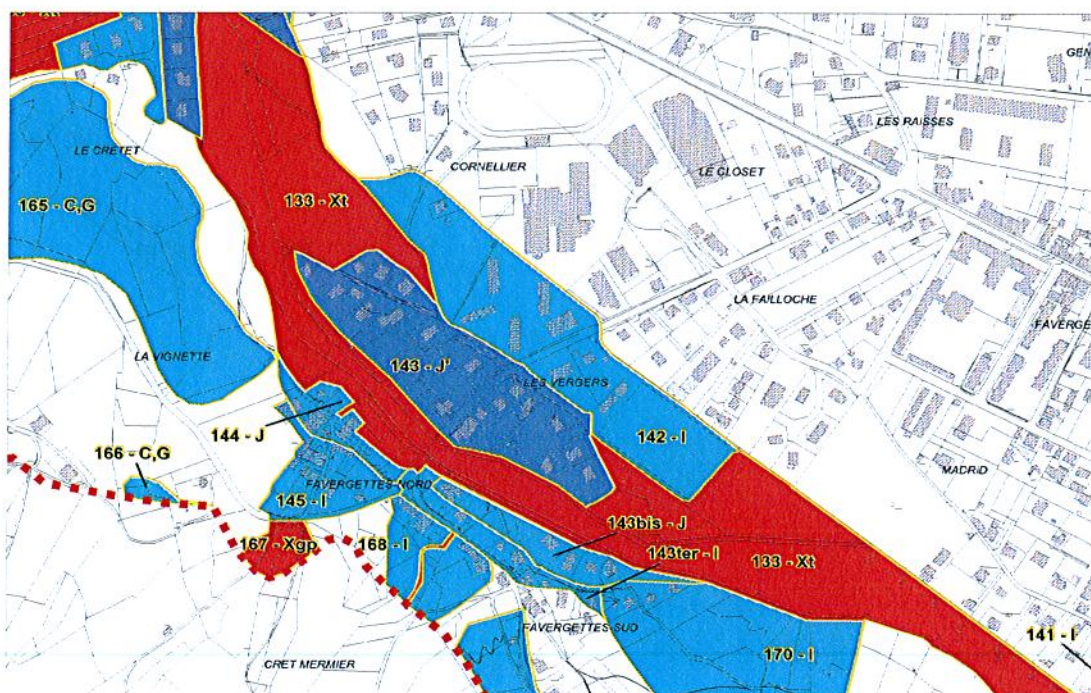
- enfin le prolongement de la zone bleue 142I en rive droite du Saint-Ruph à l'ensemble de la zone d'aléa faible de débordement torrentiel a été effectué. Ce secteur n'a pas les caractéristiques d'une zone d'expansion de crue qui imposerait un classement en zone rouge.

L'ensemble des modifications du projet de PPR relatives au secteur du Saint-Ruph dans la traversée de Faverges ont été présentées à la population lors d'une seconde réunion publique le 03 novembre 2011, conformément à la recommandation du commissaire enquêteur.

Zonage réglementaire avant enquête publique



Zonage réglementaire après enquête publique.



5- Analyse des conclusions du commissaire enquêteur

CE : « En conclusion, je considère que ce projet répond aux objectifs d'intérêt général définis par l'article L562.1 du code général de l'environnement et visant à assurer la sécurité des personnes et des biens et je donne un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision de plan de prévention des risques naturels de la commune de Faverges.

Cet avis est assorti d'une **recommandation** conformément à la réponse du commissaire enquêteur au paragraphe Examen des observations : celle d'intégrer aux études d'inondabilité les incidences de la crue de 1944 qui ne paraît pas avoir été pris en compte et d'organiser une réunion spécifique avec les habitants riverains de St RUPH dans le secteur de FAVERGES ou pour les informer des résultats et justifier les incohérences relevées. ».

DDT: afin de répondre à cette recommandation une réunion spécifique avec les habitants riverains du Saint-Ruph s'est tenue le 03 novembre 2011 à Faverges pour présenter les modifications apportées au projet de PPR sur la secteur du Saint-Ruph dans la traversée de Faverges.

En définitive, l'enquête publique a conduit à des modifications de la qualification de l'aléa et du zonage réglementaire sur 3 secteurs de la commune :

- Vesonne (pour l'aléa chute de pierres),
- Les Comballes (pour les aléas torrentiel et ruissellement),
- Favergettes et le Saint-Ruph dans la traversée de Faverges (pour l'aléa débordement torrentiel). Ce dernier secteur concentre la majorité des observations de l'enquête publique et a fait l'objet d'une analyse particulière. Enfin un règlement M a été créé pour prendre en compte la particularité d'un secteur classé en aléa faible à moyen de débordement torrentiel et situé en zone « urbaine dense » (le CES a été porté à 50%).

Afin de faire aboutir cette procédure, je soumetts le projet de révision du PPR de la commune de Faverges à l'approbation de Monsieur le Préfet.

Pour le directeur départemental
des Territoires
La directrice adjointe,
directrice des subdivisions territoriales

Cécile Martin